

**Principales lacunes, erreurs et autres considérations relevées
aux rapports financiers et autres documents financiers
des organismes municipaux**

FÉVRIER 2021

TABLE DES MATIÈRES

1.	Lacunes et erreurs	1
1.1.	Rapports d'audit (S6, S6.1, S6.2, S31)	1
1.2.	Solde de début redressé aux états financiers (S7, S9, S10)	1
1.3.	Actifs financiers nets (dette nette) (S9)	2
1.4.	Flux de trésorerie (S10)	2
1.4.1.	Éléments sans effet sur la trésorerie	2
1.4.2.	Activités d'investissement en immobilisations	2
1.4.3.	Activités de financement	2
1.5.	Périmètre comptable et partenariats (S11-1)	3
1.6.	Revenus reportés (S11-5)	4
1.6.1.	Fonds de gestion et de mise en valeur du territoire (et S22)	4
1.6.2.	Fonds parcs et terrains de jeux (et S23-1)	5
1.7.	Ventilation des immobilisations par catégories (S11-7 et S36)	6
1.8.	Reclassement des immobilisations en cours au moment de leur mise en service (S11-7)	6
1.9.	Informations sectorielles consolidées (S12 et S15)	7
1.10.	Revenus - Quotes-parts versus services rendus (S12, S16, S27-6)	8
1.11.	FLI et FLS (S20 et S21)	8
1.12.	Virement de l'excédent (déficit) de fonctionnement non affecté à l'affecté (S23-1)	10
1.13.	Fonds réservés (S23-1)	10
1.14.	Présentation des frais de refinancement aux DCTP (S23-2)	11
1.15.	Régime de retraite des élus municipaux (RREM) (S24-5)	12
1.16.	Centres d'urgence 9-1-1 (S27-1, S28-1)	12
1.17.	Compensation pour la collecte sélective de matières recyclables (S27-5)	13
1.18.	Taux global de taxation (TGT) réel (S33)	13
1.19.	Rémunération des élus (S45)	14
2.	Autres considérations	15
2.1.	Fonds général	15
2.2.	Fonds de roulement	15
2.3.	Solde résiduaire de règlement d'emprunt	16
2.4.	Source des crédits lors de l'autorisation des dépenses	16
2.5.	Affectations dans la conciliation à des fins fiscales servant à établir l'excédent (déficit) de fonctionnement de l'exercice à des fins fiscales	17

La présente note d'information vise à informer les préparateurs des rapports financiers et des autres documents financiers, ainsi que les auditeurs, sur les principales lacunes, erreurs et autres considérations relevées par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) dans les rapports financiers et autres documents financiers¹ des organismes municipaux, et sur la façon de bien y présenter l'information. Par rapport à l'édition précédente, les principaux changements consistent en l'ajout des sujets présentés aux sections 1.2, 1.7 et 1.8.

NB : Le *Manuel de la présentation de l'information financière municipale* (MPIFM) auquel il est fait référence tout au long de ce document, est accessible sur le site Web du MAMH à partir du lien suivant :

<https://www.mamh.gouv.qc.ca/finances-et-fiscalite/information-financiere/presentation-de-linformation-financiere/manuel/>

1. Lacunes et erreurs

1.1. Rapports d'audit (S6, S6.1, S6.2, S31)

La transcription du rapport de l'auditeur aux pages S6 et S6.1 pour les états financiers, S6.2 pour la ventilation des dépenses mixtes et S31 pour le taux global de taxation réel, doit se faire de la façon suivante :

- le texte du rapport d'audit lui-même doit être transcrit dans l'espace précédant la mention **Original signé par**. Il peut s'étaler sur plusieurs pages;
- les cases encadrées qui suivent servent uniquement à identifier le signataire du rapport, la municipalité où il est signé et la date de signature. Aucune partie du texte du rapport d'audit ne doit figurer dans ces cases.

Il est donc important de compléter le texte du rapport d'audit dans l'espace prévu à cet effet, afin que la mention **Original signé par** ne s'imprime pas dans le corps du rapport.

De plus, les signatures incluses dans le rapport d'audit doivent comprendre toutes les informations prescrites dans les modèles de signature recommandés par l'Ordre des CPA et fournis sur son site Web :

<https://cpaquebec.ca/fr/membres-cpa/obligations/permis-de-comptabilite-publique/modeles-de-signature/>

1.2. Solde de début redressé aux états financiers (S7, S9, S10)

Lors d'un redressement aux exercices antérieurs, certains organismes modifient à tort le solde de début de l'exercice qui avait déjà été établi dans les états financiers de leur précédent rapport financier. Un tel redressement ne doit pas modifier le *Solde déjà établi* à la ligne 26 de la page S7 pour l'*Excédent (déficit) accumulé au début de l'exercice*, à la ligne 16 de la page S9 pour les *Actifs financiers nets (dette nette) au début de l'exercice* ou à la ligne 31 de la page S10 pour la *Trésorerie et équivalents de trésorerie (insuffisance)*. Le solde au début de l'exercice terminé doit être présenté de la manière suivante :

1. Les pages des formulaires du rapport financier et des autres documents financiers auxquels il est référé dans ce document sont celles des formulaires applicables pour l'exercice 2020.

- le solde de début déjà établi présenté aux lignes 26 de la page S7, 16 de la page S9 et 31 de la page S10 doit correspondre au solde de clôture réellement présenté au rapport financier transmis pour l'exercice précédent (tel que reporté dans SESAMM);
- le redressement aux exercices antérieurs (incluant la part qui affecte l'exercice comparatif) doit être inscrit aux lignes 27 de la page S7, 17 de la page S9 et 32 de la page S10;
- le solde de début redressé présenté aux lignes 28 de la page S7, 18 de la page S9 et 33 de la page S10 doit égaler le solde de clôture de l'exercice comparatif tel que présenté au rapport financier de l'exercice terminé (ce qui fait l'objet de validation dans SESAMM).

Lorsque le redressement aux exercices antérieurs affecte l'exercice comparatif, celui-ci doit normalement être retraité. Dans ce cas, les postes de l'exercice comparatif présentés dans les états financiers aux pages S7, S9 et S10 doivent être retraités. Si le retraitement de l'exercice comparatif n'est pas effectué, la part du redressement aux exercices antérieurs qui affecte l'exercice comparatif doit être présentée à la ligne 14 - *Révision d'estimations comptables et autres ajustements de l'État de la variation des actifs financiers nets (de la dette nette)* à la page S9 du RF de l'exercice terminé. Tout redressement aux exercices antérieurs doit être expliqué à la note complémentaire numéro 23 des états financiers.

1.3. Actifs financiers nets (dette nette) (S9)

Dans la section *Variation des immobilisations de l'État de la variation des actifs financiers nets (de la dette nette)*, la valeur comptable des immobilisations transférées dans le cadre d'opérations de restructuration doit être présentée à la ligne 7 Transfert dans le cadre d'opérations de restructuration.

1.4. Flux de trésorerie (S10)

1.4.1. Éléments sans effet sur la trésorerie

Le transfert d'une immobilisation dans le cadre d'une opération de restructuration doit être présenté à titre d'élément sans effet sur la trésorerie aux lignes 3 ou 4 *Autres*.

1.4.2. Activités d'investissement en immobilisations

Le montant d'acquisition d'immobilisations à inscrire à la ligne 15 de la page S10 peut différer du total des acquisitions présenté à la ligne 10 de la page S14 ou S18, notamment pour la valeur des immobilisations ayant été cédées à l'organisme municipal par des promoteurs, nette de toute contrepartie monétaire leur ayant été versée le cas échéant.

1.4.3. Activités de financement

L'émission de dettes à long terme et le remboursement de la dette à long terme inscrits à l'état des flux de trésorerie aux lignes 23 et 24 doivent refléter les transactions monétaires réelles survenues dans l'exercice. Celles-ci incluent notamment les emprunts refinancés au cours de l'exercice ayant fait réellement l'objet d'un décaissement et d'un encaissement, tels qu'inscrits à la ligne 10 - *Remboursement de la dette à long terme inscrit dans les flux de trésorerie et ayant fait l'objet d'un refinancement au cours de l'exercice* dans la note 4 - *Trésorerie et équivalents de trésorerie* à la page S11-3. Le montant inclus à titre de refinancement dans le montant d'émission de dettes à long terme inscrit à la ligne 23 peut différer du montant inclus

à titre de refinancement dans le remboursement de la dette à long terme inscrit à la ligne 24, si le décaissement et l'encaissement ne se sont pas faits dans le même exercice.

À noter que le remboursement de dette effectué lors d'un refinancement au moyen d'un montant payé comptant par des contribuables pour une dette de secteur donne lieu à l'inscription d'un revenu de taxe et, en contrepartie, d'une charge fiscale de remboursement de la dette à long terme. Ce montant est donc présenté à titre de remboursement de dette à la ligne 24 dans les flux de trésorerie, mais non à la ligne 10 de la page S11-3, car il ne s'agit pas d'un refinancement mais d'un réel remboursement de dette même si celui-ci est fait dans le cadre d'un refinancement.

Le montant d'émission de dettes à long terme inscrit à la ligne 23 de la page S10 peut différer de l'addition du montant de *Financement à long terme des activités de fonctionnement* inscrit à la ligne 16 de la page S13 ou S17, du montant de *Financement à long terme des activités d'investissement* inscrit à la ligne 13 de la page S14 ou S18 et du montant d'emprunts refinancés, notamment pour les raisons suivantes :

- financement à long terme d'activités de fonctionnement inscrit dans un exercice alors que l'emprunt est réalisé dans l'exercice subséquent;
- émission d'emprunts pour les besoins en liquidités;
- variation du financement théorique pris en compte dans le cadre de la comptabilisation des contrats de location.

Le montant de remboursement de la dette à long terme inscrit à la ligne 24 de la page S10 peut différer de l'addition du montant de *Remboursement de la dette à long terme* inscrit à la ligne 17 de la page S13 ou S17 et du montant d'emprunts refinancés, notamment pour les raisons suivantes :

- remboursement de dette émise pour les besoins en liquidités;
- variation du financement théorique pris en compte dans le cadre de la comptabilisation des contrats de location;
- annulation de dette envers le gouvernement liée au PAUPME à la suite d'un pardon de prêt octroyé dans le cadre du volet AERAM.

1.5. Périmètre comptable et partenariats (S11-1)

Les partenariats, tels les régies intermunicipales, ne font pas partie du périmètre comptable puisqu'ils sont sous contrôle partagé. Ils doivent tout de même être inclus dans les états financiers consolidés de chacun des organismes municipaux participant au partenariat, au prorata de leur participation respective. Cette consolidation se fait ligne par ligne dans le cas d'un partenariat non commercial et selon la méthode modifiée de la comptabilisation à la valeur de consolidation au prorata de la participation dans le cas d'un partenariat commercial.

Importance de distinguer périmètre comptable et partenariat

Il est important de présenter distinctement les organismes contrôlés et les partenariats dans la note portant sur le périmètre comptable et les partenariats à la page S11-1 des états financiers. Cette distinction revêt encore plus d'importance à la suite du PL 155. En effet, l'auditeur indépendant d'une municipalité (locale ou régionale de comté) ou d'une régie intermunicipale doit maintenant auditer également les états financiers des personnes morales

qui sont liées à celle-ci. Or, le fait d'être compris dans le périmètre comptable défini dans les états financiers constitue un des critères définissant une personne morale liée selon le PL 155.

Par ailleurs, le fait pour une municipalité de nommer plus de 50 % des membres du conseil d'administration d'un organisme constitue un autre critère. Advenant ce cas, l'auditeur indépendant de la municipalité aura à auditer également les états financiers d'un tel organisme, pouvant être une régie intermunicipale bien que celle-ci ne fasse partie du périmètre comptable d'aucune des municipalités membres.

Il y a lieu de se référer au document *Définition du périmètre comptable dans les états financiers dans le cadre des dispositions en matière de vérification financière du PL 155* sur le site Web du MAMH en y accédant par l'hyperlien suivant :

https://www.mamh.gouv.qc.ca/fileadmin/publications/finances_indicateurs_fiscalite/information_financiere/presentation_information_financiere/definition_perimetre_comptable_pl_155.pdf

Pour plus de renseignements sur les notions de périmètre comptable et de partenariat, se référer aux annexes suivantes du [MPIFM](#) sur le site Web du MAMH :

- annexe 1-B : *Périmètre comptable et partenariat*,
- annexe 1-C : *Entente intermunicipale et partenariat*.

1.6. Revenus reportés (S11-5)

1.6.1. Fonds de gestion et de mise en valeur du territoire (et S22)

Certaines MRC constatent immédiatement dans leurs revenus la totalité des montants perçus dans le cadre des activités du Fonds de gestion et de mise en valeur du territoire (FGMVT) sans appariement avec les charges devant être encourues.

Une municipalité régionale de comté (MRC) ou une municipalité exerçant certaines compétences de MRC (ci-après MRC) peut conclure avec le gouvernement une entente de délégation de la gestion foncière et de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'état. Cette MRC a alors le mandat de percevoir les loyers, les redevances ainsi que les autres revenus liés à la gestion et à la mise en valeur des territoires pour le compte du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN). La MRC conserve 50 % des montants perçus afin d'assumer les coûts de gestion liés aux activités visées dans l'entente de délégation. Le solde des montants perçus (50 %) ne doit pas être constaté dans les résultats de la municipalité. Il doit plutôt être remis au MERN et présenté entre temps dans les *Créditeurs et charges à payer*.

Les sommes perçues et conservées par la MRC dans le cadre des activités du FGMVT sont grevées d'une affectation d'origine externe parce qu'elles ne peuvent pas servir à d'autres fins. Conformément au SP 3100.11, elles doivent donc faire l'objet de revenus reportés jusqu'à ce qu'elles soient utilisées aux fins prescrites. Elles doivent être présentées à la ligne *Fonds de gestion et de mise en valeur du territoire* dans la note complémentaire portant sur les revenus reportés à la page S11-5.

Les revenus peuvent être constatés dans les résultats jusqu'à la hauteur des charges relatives à la gestion des activités liées au FGMVT qui ont été réalisées au cours de l'exercice.

Les résultats et la situation financière du FGMVT font l'objet d'une présentation détaillée dans les *Renseignements complémentaires* à la page S22. Compte tenu de l'obligation d'appariement des revenus et des charges, tel qu'expliqué précédemment, le FGMVT ne peut pas générer d'excédent ni de déficit de l'exercice aux résultats. Dans la situation financière, le solde du FGMVT doit être égal à zéro, car la valeur nette des actifs moins les autres passifs est présentée dans les revenus reportés.

Les intérêts pouvant être générés par les sommes perçues et accumulées doivent être imputés au fonds général.

Pour plus d'informations, la municipalité peut se référer aux pages 2-29, 4-15 et 5-52 du [MPIFM](#)

1.6.2. Fonds parcs et terrains de jeux (et S23-1)

Selon l'article 117.15 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), « *toute somme versée en application d'une telle disposition, ainsi que toute somme reçue par la municipalité en contrepartie de la cession d'un terrain visé au premier alinéa, font partie d'un fonds spécial* », soit le Fonds parcs et terrains de jeux (ci-après « Fonds »). Ce même article de la LAU stipule que les sommes reçues doivent être utilisées uniquement pour acheter ou aménager des terrains à des fins de parcs ou de terrains de jeux, pour acheter des terrains à des fins d'espaces naturels ou pour acheter des végétaux et les planter sur les propriétés de la municipalité.

En attendant d'être utilisées aux fins prévues, les sommes reçues doivent être présentées soit dans les *Revenus reportés*, soit dans la composante *Fonds réservés de l'Excédent (déficit) accumulé*.

Les situations suivantes peuvent être rencontrées :

- une somme reçue d'un promoteur et affectée au Fonds doit être présentée dans les *Revenus reportés* en attendant de pouvoir être constatée comme revenu lorsque les stipulations seront rencontrées;
- la valeur d'un terrain reçu d'un promoteur doit immédiatement être constatée comme revenu avec comptabilisation en contrepartie d'une dépense d'acquisition d'immobilisation. Il y a lieu de considérer que les stipulations sont rencontrées dès lors que le terrain est reçu, car il constitue un espace naturel, même en attendant que la municipalité y fasse des changements pour l'établissement ou l'agrandissement d'un parc ou d'un terrain de jeux le cas échéant. Ce terrain demeure toutefois affecté aux fins prévues à l'article 117.15 LAU;
- le produit de cession d'un terrain préalablement reçu d'un promoteur ou ayant été acquis à même les sommes disponibles dans le Fonds doit être affecté au Fonds et présenté dans les *Fonds réservés de l'Excédent (déficit) accumulé*. Un exemple de cette situation est présenté aux pages 4-183 à 4-186 du [MPIFM](#). En effet, les états financiers doivent suivre les normes comptables canadiennes pour le secteur public. Or, un produit de cession ne constitue pas un revenu en vertu de ces normes et ne peut donc pas faire l'objet d'un revenu reporté. Toutefois, étant donné que la loi oblige d'affecter au Fonds le produit de cession d'un terrain visé à l'article 117.15 LAU, la municipalité doit constater ce produit de cession comme un revenu de nature fiscale dans la conciliation des activités de fonctionnement à des fins fiscales à la page S13 ou S17 et y inscrire également l'affectation aux *Fonds réservés de l'Excédent (déficit) accumulé*.

Les montants perçus dans le cadre du Fonds parcs et terrains de jeux peuvent donc être présentés dans les *Revenus reportés* et/ou dans les *Fonds réservés* selon les circonstances.

1.7. Ventilation des immobilisations par catégories (S11-7 et S36)

Les organismes municipaux doivent s'assurer de procéder à une ventilation rigoureuse de leurs immobilisations corporelles par catégories et sous-catégories à la note complémentaire 16 - *Immobilisations* de leur rapport financier (RF). Par exemple, au RF de certains organismes, la sous-catégorie *Immobilisations - Infrastructures - Autres* représente une large proportion des immobilisations en infrastructures, voire la quasi-totalité dans certains cas. Cette situation occasionne une sous-évaluation des autres sous-catégories relatives aux infrastructures, ce qui ne reflète pas la réalité et peut mener à la prise de décisions erronées par l'organisme et par les autres utilisateurs des RF, tout en soulevant un doute sur la fiabilité de l'amortissement des immobilisations.

Il appartient à l'organisme municipal de fournir dans son RF de l'information valide sur ses immobilisations afin d'en donner un portrait pertinent et de rendre compte adéquatement de la gestion qu'il en fait et du coût de leur utilisation dans la prestation de ses programmes et services. L'organisme municipal doit donc porter une attention particulière à la ventilation des immobilisations par catégories et sous-catégories dans sa note complémentaire sur les immobilisations dans son RF. Il doit éviter de recourir à la sous-catégorie *Immobilisations - Infrastructures - Autres* ou à la catégorie *Immobilisations - Autres* pour présenter ses immobilisations lorsqu'il est possible de définir une catégorie ou sous-catégorie plus appropriée.

1.8. Reclassement des immobilisations en cours au moment de leur mise en service (S11-7)

Lorsqu'une immobilisation en cours devient en état d'utilisation, tel que défini aux paragraphes SP3150.17 et 18, elle est reclassée dans la catégorie appropriée à la note 16 - *Immobilisations* de la page S11-7 du rapport financier. Ce reclassement marque le début du cycle d'exploitation de l'immobilisation et de son amortissement. Ce n'est ni une correction d'erreur, ni un ajustement. Le reclassement doit donc se faire dans la colonne *Addition* et non dans la colonne *Cession/Ajustement* à la note 16.

Par exemple, les dépenses liées à la construction d'un édifice municipal encourues au cours d'un exercice sont inscrites dans la colonne *Addition* à la catégorie *Immobilisations en cours* à la note 16 si l'édifice n'est toujours pas en état d'utilisation à la fin de l'exercice. Lors de la mise en service de l'édifice dans un exercice ultérieur, le montant des dépenses liées à sa construction qui ont été encourues antérieurement et qui ont été présentées à la catégorie *Immobilisations en cours* à la fin de l'exercice précédent doit être reclassé. Dans la colonne *Addition*, le montant en question est déduit de la catégorie *Immobilisations en cours* et additionné en contrepartie à la catégorie *Bâtiments*. Les dépenses additionnelles encourues pour compléter la construction de l'édifice au cours de l'exercice où cette construction s'est terminée sont inscrites dans la colonne *Addition* directement à la catégorie *Bâtiments*.

Notons que le reclassement d'immobilisations entre la catégorie *Immobilisations en cours* et les autres catégories appropriées dans la colonne *Addition* à la note 16 a un effet nul et n'a donc aucun impact sur l'état des flux de trésorerie.

1.9. Informations sectorielles consolidées (S12 et S15)

Éliminations dans le cadre de la consolidation

En cas d'éliminations entre l'administration municipale, d'une part, et les organismes contrôlés et partenariats, d'autre part, aux pages S12 à S15 portant sur les informations sectorielles, les éliminations apportées aux résultats détaillés par organismes à la page S12 et celles apportées à la situation financière par organismes à la page S15 doivent s'équilibrer selon l'équation suivante :

Solde net des éliminations dans la situation financière présentée à la page S15 de l'exercice en cours
<i>Moins</i> : Solde net des éliminations dans la situation financière présentée à la page S15 de l'exercice précédent
= Solde net des éliminations dans les résultats présentés à la page S12 de l'exercice en cours

Si l'équation précédente ne balance pas, l'excédent (déficit) accumulé se trouve à être surévalué ou sous-évalué en contrepartie de l'écart entre les éliminations aux postes des résultats et ceux de la situation financière.

Consolidation variable

La consolidation proportionnelle d'un partenariat est dite variable lorsque la répartition des taux de participation des organismes municipaux participants varie d'un exercice à l'autre. Dans le cas d'une régie intermunicipale, par exemple, chaque organisme municipal participant ajuste sa quote-part dans les actifs et les passifs de la régie en utilisant habituellement son taux de participation cumulatif à la fin de l'exercice. L'ajustement net des actifs et des passifs est comptabilisé comme un ajustement de la quote-part de l'administration municipale dans les revenus de quotes-parts de la régie pour l'exercice. Ce traitement comptable est démontré dans le cas exemple de rapport financier consolidé comprenant la consolidation variable d'une régie intermunicipale « Rapport financier 2009 – Cas exemple avec consolidation », disponible dans le site Web du MAMH sous le lien :

<https://www.mamh.gouv.qc.ca/finances-et-fiscalite/information-financiere/presentation-de-linformation-financiere/normes-comptables/#c1859>

L'ajustement de la quote-part dans les actifs et les passifs de la régie en fin d'exercice pourrait se faire différemment advenant que la clause de répartition des actifs et passifs en cas de dissolution ne prévoit pas l'utilisation du taux de participation cumulatif de fin d'exercice pour tous les postes d'actifs et de passifs. Par exemple, l'entente pourrait prévoir le taux de participation cumulatif de fin d'exercice pour les immobilisations et la dette à long terme, alors que, pour les autres actifs et passifs, le taux utilisé pourrait correspondre au taux de quote-part fixé pour la répartition des quotes-parts d'exploitation de l'exercice entre les partenaires.

1.10. Revenus - Quotes-parts versus services rendus (S12, S16, S27-6)

Des lacunes ont été relevées dans la présentation des revenus entre les quotes-parts et les services rendus.

Les revenus de services rendus dans le cadre d'une entente de fournitures de services conclue avec un autre organisme municipal en vertu du premier paragraphe des articles 468.7 LCV et 576 CM doivent être imputés dans la fonction appropriée de la catégorie de revenus *Services rendus – Services rendus aux organismes municipaux* à la page S27-6 du rapport financier.

Il en est de même des contributions reçues de l'Autorité régionale de transport métropolitain (ARTM) par le Réseau de transport métropolitain (EXO) et les trois sociétés de transport en commun (STC) opérant sur le territoire de l'ARTM pour les services rendus à celle-ci.

Les revenus de services rendus dans le cadre d'une entente de délégation de compétence en vertu du deuxième paragraphe des articles 468.7 LCV et 576 CM doivent être imputés à titre de revenus de quotes-parts à la page S12 ou S16.

Sont également imputées à titre de revenus de quotes-parts les contributions reçues des municipalités par un organisme supramunicipal, tel qu'une MRC, une communauté métropolitaine ou une régie intermunicipale, ou par l'une des six STC qui n'opèrent pas sur le territoire de l'ARTM.

1.11. FLI et FLS (S20 et S21)

Les notes complémentaires *Fonds local d'investissement* (FLI) et *Fonds local de solidarité* (FLS) servent aux MRC et aux municipalités exerçant certaines compétences de MRC à rendre comptes des opérations et de la situation financière de ces fonds. Elles ont été élaborées par le MAMH en concertation avec les principaux utilisateurs, dont le ministère de l'Économie et de l'Innovation (MEI) et les Fonds locaux de solidarité FTQ.

Aux pages S20 et S21 du rapport financier, les placements de portefeuille constitués de dépôts à terme ou de certificats de placement garanti doivent être présentés à la ligne *Placements de portefeuille*. Les prêts aux entreprises et les placements de portefeuille à titre d'investissement dans des entreprises doivent être présentés à la ligne *Prêts aux entreprises et placements de portefeuille à titre d'investissement* (pour le FLI) ou *Prêts aux entreprises* (pour le FLS), et non à la ligne *Débiteurs*, même pour leur portion à être remboursée à court terme et même lorsqu'ils sont échus, et ce tant qu'ils ne sont pas radiés le cas échéant.

Les informations relatives aux radiations de prêts, à la dette à long terme, aux obligations contractuelles relatives aux engagements de prêts, aux éventualités relatives aux garanties de prêts et aux autres revenus et charges doivent également être présentées dans les espaces de texte prévus à cet effet. Les soldes des engagements de prêts et des garanties de prêts dans le cadre du FLI régulier doivent également être présentés dans la ventilation de la trésorerie et équivalents de trésorerie et des placements de portefeuille.

Les différents éléments présentés dans les notes complémentaires sur le FLI et le FLS (ci-après « fonds ») aux pages S20 et S21 sont reportés dans les rapports financiers et autres documents financiers de la manière suivante.

Les prêts aux entreprises et les placements de portefeuille à titre d'investissement doivent être présentés respectivement dans la note 6 - *Prêts* au poste *Autres* et dans la note 7 - *Placements de portefeuille*.

Le solde des fonds doit être ventilé aux pages S23-1 et S23-2 de la façon suivante :

- la dette à long terme, les prêts aux entreprises liés au FLI et au FLS et les placements de portefeuille à titre d'investissement liés au FLI doivent être présentés dans les dépenses constatées à taxer ou à pourvoir (DCTP), à la page S23-2;
- la part résiduelle des fonds, constituée des autres actifs nets liés aux fonds, doit être présentée dans les fonds réservés, à la page S23-1.

La dette à long terme liée aux fonds constitue une dette aux fins des activités de fonctionnement. Elle doit donc être présentée à la ligne 71 *Dette à long terme liée au FLI et au FLS* dans la section *Financement à long terme des activités de fonctionnement* des DCTP à la page S23-2. En contrepartie, les prêts aux entreprises et les placements de portefeuille à titre d'investissement liés aux fonds doivent être présentés dans les DCTP à la ligne 77 *Prêts aux entreprises liés au FLI et au FLS et placements de portefeuille à titre d'investissement liés au FLI* à la page S23-2.

La ventilation de l'investissement net dans les immobilisations et autres actifs (INIAA), présentée à la page S23-3, doit être ajustée en conséquence. Les prêts aux entreprises liés aux fonds doivent être présentés à la ligne 87 *Prêts*, les placements de portefeuille à titre d'investissement liés aux fonds, à la ligne 88 *Placements de portefeuille à titre d'investissement*, et la dette à long terme liée aux fonds à la ligne 93 *Dette à long terme*. Les prêts aux entreprises et les placements de portefeuille à titre d'investissement liés aux fonds doivent faire l'objet d'un reclassement vers les DCTP à la ligne 91 *Ajustements aux éléments d'actif* et la dette à long terme liée aux fonds doit également faire l'objet d'un reclassement vers les DCTP à la ligne 96 *Dettes aux fins des activités de fonctionnement*.

L'analyse de la dette à long terme à la page S37 présente la façon dont la dette est assumée. Le total des prêts aux entreprises et des placements de portefeuille à titre d'investissement liés aux fonds, nets de toute provision pour moins-value, et du montant des autres actifs nets à prendre compte doit être présenté à la ligne 16 *Prêts, placements de portefeuille à titre d'investissement et autres actifs jusqu'à concurrence* du solde de la dette à long terme. Le montant des autres actifs nets à prendre en compte doit tenir compte de l'ajustement suivant si le solde du fonds est négatif :

- si la radiation éventuelle de la dette résiduelle par le gouvernement est probable, le montant des autres actifs nets à prendre en compte à la ligne 16 est augmenté de la valeur absolue du solde du fonds;
- si cette radiation de dette est improbable, aucun ajustement n'est apporté au montant des autres actifs nets à prendre en compte à la ligne 16. La valeur absolue du solde négatif du fonds est alors présentée à la ligne 6 *Montant à la charge de l'ensemble des contribuables ou des municipalités membres*.

Dans l'endettement total net à long terme (ETNLT) présenté à la page S25, la dette à long terme liée aux fonds est présentée à la ligne 1 *Dette à long terme*. Le solde présenté à la ligne 16 *Prêts, placements de portefeuille à titre d'investissement et autres actifs* de la page S37 est reporté à la ligne 11 *Autres montants* de la page S25.

Lorsque le solde négatif d'un fonds est présenté à la ligne 6 *Montant à la charge de l'ensemble des contribuables ou des municipalités membres* de la page S37, aucune déduction n'est apportée relativement à ce montant dans l'établissement de l'ETNLT à la page S25, faisant en sorte que la portion correspondante de la dette liée au fonds soit comprise dans l'ETNLT de la MRC et/ou de la municipalité exerçant certaines compétences de MRC.

Après avoir transmis leur rapport financier au MAMH, les MRC et les municipalités exerçant certaines compétences de MRC doivent en transmettre aussitôt une copie numérisée PDF, tirée de l'application électronique SESAMM, au MEI et au Fonds locaux de solidarité FTQ, attachée à un courriel :

- pour le MEI, à l'adresse « fli@economie.gouv.qc.ca »;
- pour le Fonds locaux de solidarité FTQ, à l'adresse « fondslocaux@fondsfq.com ».

Nous vous invitons à vous référer à l'exemple de présentation du FLI et du FLS au rapport financier 2018 des MRC, accessible sur le site Web du MAMH par l'hyperlien suivant :

https://www.mamh.gouv.qc.ca/fileadmin/publications/finances_indicateurs_fiscalite/information_financiere/presentation_information_financiere/rf_presentation_fli_fls.pdf

Nous vous invitons également à vous référer :

- à l'annexe 4-F - *Présentation de la dette à long terme* du [MPIFM](#), laquelle indique, dans la section 1 - *Analyse de la dette à long terme*, comment répartir la dette à long terme relative au FLI et FLS à la page S37;
- à l'annexe 5-E - *Endettement total net à long terme* du [MPIFM](#), laquelle donne des indications sur la façon de refléter la dette à long terme relative au FLI et FLS à la page S25.

1.12. Virement de l'excédent (déficit) de fonctionnement non affecté à l'affecté (S23-1)

Une erreur relevée consiste au fait de virer en tout ou en partie l'excédent de fonctionnement de l'exercice à des fins fiscales, de l'excédent (déficit) de fonctionnement non affecté à l'excédent de fonctionnement affecté, dans l'exercice même. Un tel virement doit plutôt se faire dans un exercice subséquent à la suite d'une résolution du conseil municipal à cet effet. Les seules exceptions à cette règle sont celles prévues dans l'annexe 4-O, aux pages 4-160 et 4-163 du MPIFM. Il s'agit d'une part du cas où un excédent a été anticipé pour l'exercice terminé et a été affecté aux activités de fonctionnement dans le cadre du budget adopté pour l'exercice subséquent, et d'autre part du cas d'engagements de dépenses spécifiques qui ne sont pas encore réalisées en fin d'exercice. Ces engagements sous-tendent l'existence de contrats ou de commandes fermes. Dans ces deux situations, le virement en question est effectué dans le même exercice. Pour plus d'information, se référer au [MPIFM](#).

1.13. Fonds réservés (S23-1)

Certains montants présentés à titre de fonds réservés correspondent plutôt à de l'excédent affecté ou à des réserves financières. Peut être présentée dans les *fonds réservés* à la page S23-1, uniquement la partie de l'excédent accumulé qui représente des sommes dédiées à des fins particulières en vertu de dispositions législatives ou contractuelles prévoyant la création et le maintien de fonds spécifiques. La création d'un fonds réservé ne requiert pas l'adoption d'un règlement ou d'une résolution par le conseil, sauf si requis en vertu de ces

dispositions. L'affectation d'excédent ou la création d'une réserve financière est faite sur une base volontaire par le conseil par l'adoption d'un règlement ou d'une résolution à cet effet.

De plus, le conseil ne peut pas réaffecter à d'autres fins les sommes accumulées dans les fonds réservés, sauf si des dispositions législatives ou contractuelles le prévoient.

Les fonds réservés comprennent les sommes qui doivent être utilisées à une fin particulière en vertu d'une disposition législative ou contractuelle et qui n'ont pas à être présentées à titre de revenus reportés en vertu des normes comptables. Il est mentionné à la page 4-33 du MPIFM : « Bien que certains fonds soient constitués ou créés en vertu de dispositions législatives ou contractuelles, leur avoir est grevé d'affectations d'origine externe et, de ce fait, doivent être présentés à titre de revenus reportés tant qu'ils ne servent pas aux fins dédiées ».

Afin de bien discerner les concepts d'excédent affecté, de réserve financière et de fonds réservé, nous vous invitons à consulter le point 5 - *Excédent (déficit) accumulé* du chapitre 4 du [MPIFM](#).

1.14. Présentation des frais de refinancement aux DCTP (S23-2)

Lors d'un refinancement de dette, les frais de refinancement financés à même le nouvel emprunt peuvent être imputés aux contribuables concernés de la même manière que l'emprunt initial. Pour ce faire, la municipalité doit adopter un règlement d'emprunt spécifique pour ces frais de refinancement, dont le terme ne doit pas excéder la période s'échelonnant jusqu'au prochain refinancement. Toutefois, si la dette refinancée est à la charge de l'ensemble des contribuables sur la base de l'évaluation foncière, un règlement d'emprunt n'est pas essentiel. Ces frais sont alors absorbés par les revenus généraux selon la période d'amortissement des frais reportés, laquelle coïncide avec la période d'amortissement du nouvel emprunt.

Si la dette refinancée est à la charge de l'ensemble des contribuables sur une base autre que la valeur des immeubles ou concerne un secteur, le conseil peut décider que le règlement d'emprunt soit mis à la charge de l'ensemble des contribuables sur la base de la valeur foncière des immeubles. Dans un tel cas, le conseil peut aussi convenir de ne pas adopter de règlement d'emprunt et de faire absorber ces frais par les revenus généraux selon la période d'amortissement des frais reportés.

En plus d'être présentés au poste *Frais reportés liés à la dette à long terme* à la ligne 81 de la note 13 sur la dette à long terme à page S11-6, les frais de refinancement financés à long terme sont présentés à la ligne 70 *Frais d'émission de la dette à long terme* dans la section *Financement à long terme des activités de fonctionnement* des DCTP à la page S23-2 et, en contrepartie, à la ligne 75 *Financement des activités de fonctionnement* dans la section *Éléments présentés à l'encontre des DCTP* à la même page.

Les frais de refinancement peuvent aussi être payés comptant, auquel cas les crédits nécessaires doivent être pourvus à même le fonds général dans l'exercice même ou sur la période correspondant à l'amortissement du nouvel emprunt. Les frais de refinancement payés comptant doivent être présentés uniquement au poste *Frais reportés liés à la dette à long terme* à la ligne 81 de la note 13 sur la dette à long terme à page S11-6. Ils ne doivent pas être présentés dans les DCTP à la page S23-2.

L'annexe 4-E - *Refinancement d'une dette à long terme* du [MPIFM](#) présente les écritures comptables applicables selon chacune des situations suivantes :

- frais de refinancement financés à long terme;
- frais de refinancement payés comptant et pourvus fiscalement sur plusieurs exercices;
- frais de refinancement payés comptant et pourvus fiscalement en totalité dans le même exercice.

1.15. Régime de retraite des élus municipaux (RREM) (S24-5)

À la section E - *Régimes de retraite des élus municipaux* de la page S24-5 dans les renseignements complémentaires sur les avantages sociaux futurs, l'organisme municipal inscrit le nombre de participants en fonction et actifs en fin d'exercice à la ligne 118 *Nombre d'élus qui sont en fonction et qui sont des participants actifs à la fin de l'exercice*. Les autres champs applicables de la section E doivent être remplis si un nombre différent de 0 est inscrit à la ligne 118.

La ligne doit tenir compte uniquement des élus qui sont en poste à la fin de l'exercice et qui participent au RREM à la fin de l'exercice (même s'ils ont commencé à y participer en cours d'année). Elle ne comprend pas les anciens élus qui ne sont plus en poste à la fin de l'exercice, qu'ils reçoivent ou non des prestations. Par participation au RREM, on entend le versement actif de cotisations par l'élu et de contributions par l'employeur. Le nombre inscrit ne peut pas être supérieur au nombre statutaire de membres du conseil municipal.

Les contributions de l'employeur à titre de participation au Régime de prestations supplémentaires des élus municipaux (RPSEM) inscrites à la ligne 121 ne doivent pas inclure les contributions versées par l'employeur au Régime de prestations supplémentaires des maires et des conseillers des municipalités (RPSMCM). Ces dernières doivent plutôt être présentées à titre de *Cotisations de l'employeur* à la ligne 107 dans la section C - *Régimes de retraite à cotisations déterminées* de la page S24-5.

Pour plus d'information sur le RREM, le RPSEM et le RPSMCM, se référer à l'annexe 4-G - *Avantages sociaux futurs* du [MPIFM](#).

1.16. Centres d'urgence 9-1-1 (S27-1, S28-1)

Certaines municipalités ne comptabilisent pas les montants reçus pour les services d'un centre d'urgence 9-1-1 ou les inscrivent dans des comptes erronés.

En vertu de l'article 52.1 de la Loi sur la sécurité civile, les municipalités ont la responsabilité de s'assurer des services d'un centre d'urgence 9-1-1 sur leur territoire. Conformément à l'article 244.68 de la Loi sur la fiscalité municipale, les municipalités, par règlement, imposent sur leur territoire une taxe municipale sur la fourniture des services téléphoniques à cette fin.

Les fournisseurs de services téléphoniques doivent, à titre de mandataires des municipalités, percevoir mensuellement la taxe de leurs clients et la remettre avec les autres taxes à l'Agence du Revenu du Québec. La taxe municipale est ensuite transmise par celle-ci à l'Agence municipale de financement et de développement des centres d'urgence 9-1-1 du Québec. Celle-ci effectue mensuellement la remise des montants aux municipalités ou à des organismes mandatés par elles pour leur compte. Dans ce dernier cas, bien que les montants soient versés à un autre organisme, ils constituent pour les municipalités des revenus à comptabiliser selon la méthode de comptabilité d'exercice à la ligne *Taxes sur une autre base*

- *Taxes, compensations et tarification - Centres d'urgence 9-1-1* dans l'analyse des revenus à la page S27-1.

Que les services d'un centre d'urgence 9-1-1 soient impartis ou offerts directement par la municipalité, celle-ci doit comptabiliser une charge à l'activité *Police* de la fonction *Sécurité publique* dans l'analyse des charges à la page S28-1.

Si la municipalité fournit elle-même les services d'un centre d'urgence 9-1-1, elle impute les charges dans les objets appropriés à la page S19. En cas d'impartition, la municipalité comptabilise la charge à l'objet :

- *Biens et services - Services obtenus d'organismes municipaux - Ententes de services - Autres services* lorsque le fournisseur de services d'un centre d'urgence 9-1-1 est un autre organisme municipal;
- *Biens et services - Autres biens et services* lorsque le fournisseur de services d'un centre d'urgence 9-1-1 n'est pas un organisme produisant son rapport financier dans SESAMM.

En cas d'impartition, le fournisseur de services d'un centre d'urgence 9-1-1 qui est lui-même un organisme municipal produisant son rapport financier dans SESAMM doit comptabiliser un revenu dans les *Services rendus aux organismes municipaux - Sécurité publique - Police* dans l'analyse des revenus à la page S27-6.

Se référer aux pages 2-7, 2-28 et 2-41 du [MPIFM](#) pour plus d'information.

1.17. Compensation pour la collecte sélective de matières recyclables (S27-5)

La compensation pour la collecte sélective de matières recyclables est versée par Recyc-Québec en vertu du *Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles*. Certains organismes présentent ces revenus à titre d'autres transferts de fonctionnement dans les *Transferts relatifs à des ententes de partage de frais et autres transferts - Fonctionnement* à la page S27-3.

Or, un organisme municipal est en droit de recevoir la compensation pour la collecte sélective de matières recyclables dès lors qu'il satisfait aux critères d'admissibilité définis dans le règlement mentionné ci-dessus. Il s'agit donc d'un revenu de transferts de droit qui doit être présenté à la ligne 135 *Compensation pour la collecte sélective de matières recyclables* dans les transferts de droit à la page S27-5.

Cette compensation ne doit pas être confondue avec les redevances pour l'élimination des matières résiduelles, qui elles doivent être constatées à titre d'autres transferts de fonctionnement dans les *Transferts relatifs à des ententes de partage de frais et autres transferts - Fonctionnement* à la page S27-3.

1.18. Taux global de taxation (TGT) réel (S33)

Le TGT réel a une incidence majeure pour les municipalités du Québec puisqu'il est utilisé par le ministère pour apporter l'ajustement final aux montants à verser dans le cadre du programme des compensations tenant lieu de taxes. Il y a donc lieu d'être vigilant quant à son exactitude.

Dans l'établissement des revenus admissibles, constituant le numérateur servant à établir le TGT réel à la page S33 :

- il est important de déduire à la ligne 6 toute taxe foncière payable en vertu de l'article 208 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) sur des immeubles visés au 1^{er} alinéa de cet article;
- le calcul du montant à la ligne 7 *Différence que l'on obtient en soustrayant du total des taxes sur les immeubles non résidentiels et industriels, le montant des revenus en application du taux de base* s'avère bien souvent erroné. Afin d'aider à bien effectuer ce calcul, un outil est mis à la disposition des organismes municipaux dans le site Web du MAMH sous l'hyperlien suivant :
<https://www.mamh.gouv.qc.ca/finances-et-fiscalite/information-financiere/presentation-de-linformation-financiere/outils-de-presentation/>

En ce qui concerne l'évaluation des immeubles imposables, constituant le dénominateur servant à établir le TGT réel, l'erreur la plus fréquente rencontrée aux lignes 11 et 12 de la page S33 survient lors d'un chevauchement de rôle triennal d'évaluation en fin d'exercice. Cette erreur consiste à utiliser le nouveau rôle entrant en vigueur dans l'exercice subséquent plutôt que le rôle applicable à l'exercice sur lequel porte le RF. Une attention particulière doit être portée sur ce point.

1.19. Rémunération des élus (S45)

L'article 11 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* oblige les municipalités à inclure dans leur rapport financier et à publier sur leur site Web ou sur celui de la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend le sien, une mention de la rémunération et de l'allocation de dépenses que chaque membre du conseil reçoit de la municipalité, d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supramunicipal. Ces informations sont présentées dans la *Rémunération des élus* dans les *Autres renseignements financiers non audités*.

La page S45 des autres renseignements financiers non audités a été modifiée de manière à présenter, pour chaque élu, en plus de sa fonction, sa rémunération et son allocation de dépenses versées par la municipalité distinctement de celles versées par des organismes mandataires ou supramunicipaux.

2. Autres considérations

2.1. Fonds général

En vertu des articles 467 LCV et 959 CM, les deniers dont dispose un organisme municipal et qui ne sont pas spécialement appropriés font partie du fonds général. Le sens légal d'appropriation s'apparente à la notion d'affectation d'origine externe des normes comptables, soit toute affectation découlant de l'application d'une loi ou d'un contrat.

Le fonds général comprend donc les revenus généraux, l'excédent (déficit) de fonctionnement non affecté et l'excédent de fonctionnement affecté, ce dernier constituant une affectation d'origine interne dont l'objet peut être modifié par résolution du conseil. Le fonds de roulement est exclu du fonds général car sa constitution et son utilisation sont régis par un cadre légal même si les fonds qui y sont affectés sont d'origine interne.

Pour des informations sur l'emploi des deniers du fonds général au profit notamment d'un secteur et un exemple avec remboursement du fonds général, se référer à l'annexe 5-J - *Emploi des deniers du fonds général au profit notamment d'un secteur* du [MPIFM](#).

Renflouement du fonds général à même une partie d'un emprunt

Pour des informations sur le traitement comptable applicable selon que le règlement est approuvé dans l'exercice au cours duquel les sommes sont engagées ou dans l'exercice subséquent, se référer aux exemples fournis à la section 9 de l'annexe 5-F - *Dettes et règlements d'emprunt* du [MPIFM](#).

2.2. Fonds de roulement

Le fonds de roulement peut être utilisé pour y emprunter des sommes aux fins de crédits budgétaires ou uniquement pour les besoins en liquidités.

Emprunt aux fins de crédits budgétaires

Le conseil peut, par résolution, emprunter au fonds de roulement les deniers nécessaires pour financer :

- des acquisitions d'immobilisations. Le terme de remboursement de ces emprunts ne peut excéder dix ans. L'utilisation du fonds de roulement est conditionnée par la politique de capitalisation qui définit ce qu'est une immobilisation capitalisable. Toutefois, un tel emprunt peut être fait pour un bien qui, bien que non capitalisé en vertu des normes comptables et de la politique de capitalisation, comporte une durée de vie utile excédant la période de remboursement prévue pour cet emprunt;
- des dépenses découlant de la mise en place d'un programme de départ assisté institué à l'égard des fonctionnaires et employés municipaux. Dans ce cas, le terme de remboursement de ces emprunts ne peut excéder cinq ans.

La résolution visant l'utilisation du fonds de roulement consiste à affecter des crédits (≈ engager le capital du fonds) aux fins des dépenses prédéterminées qui y sont spécifiées. Si le budget prévoit un emprunt au fonds de roulement et que les dépenses visées ainsi que la période de remboursement sont décrites dans le budget ou en annexe au budget, la résolution d'adoption du budget suffit. Toutefois, si les dépenses visées et/ou la période de

remboursement ne sont pas décrites au budget, alors dans ce cas, le conseil doit adopter une résolution complémentaire pour déterminer les dépenses et/ou la période de remboursement visée(s) par cet emprunt.

Le conseil doit prévoir chaque année, dans son budget, une somme suffisante à même son fonds général pour rembourser l'emprunt au fonds de roulement. Le remboursement débute au plus tard un an après l'adoption de la résolution même lorsque les dépenses visées n'ont pas encore été engagées et réalisées en totalité ou en partie à ce moment.

L'engagement des dépenses visées dans un règlement autorisant l'emprunt au fonds de roulement doit être autorisé avant leur réalisation conformément aux règles adoptées par le conseil, notamment dans le règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires, le règlement de gestion contractuelle et toute autre politique ou règlement de délégation qu'il a adopté. La comptabilisation de l'affectation du fonds de roulement se fait au moment de l'autorisation de chaque dépense en cause.

Utilisation pour les besoins en liquidités

Le conseil peut également, par résolution, emprunter au fonds de roulement des liquidités en attendant la perception des revenus. Dans ce cas, la période de remboursement ne peut excéder douze mois.

Pour plus d'informations concernant le fonds de roulement, se référer à la section 3 de l'annexe 4-O - *Excédent de fonctionnement, réserves financières et fonds réservés* du [MPIFM](#).

2.3. Solde résiduaire de règlement d'emprunt

Un solde résiduaire de règlement d'emprunt est un solde d'emprunt autorisé et non contracté, lorsqu'une partie du financement à long terme n'a pas été réalisée parce qu'elle n'était pas nécessaire au paiement des dépenses prévues au règlement. Il est important qu'un organisme municipal annule régulièrement ses soldes d'emprunt résiduaire afin de ne pas limiter indûment sa capacité d'emprunt et faciliter l'approbation de ses règlements d'emprunt.

Pour annuler un solde résiduaire découlant de la non réalisation en tout ou en partie de l'objet d'un règlement, il faut abroger, dans le cas d'un projet entièrement abandonné, ou modifier, dans le cas d'un projet réalisé en partie seulement, le règlement original par un autre règlement devant être approuvé de la même manière que le règlement original.

Dans le cas où un solde résiduaire provient de la réalisation complète de l'objet à un moindre coût que prévu, ce solde peut être annulé par simple résolution, en réduisant le montant des dépenses et de l'emprunt autorisé prévus au règlement, du même montant que le solde résiduaire. Il est nécessaire que l'organisme municipal transmette également cette résolution à la Direction générale adjointe aux finances municipales du MAMH afin que sa capacité d'emprunt puisse être libérée.

2.4. Source des crédits lors de l'autorisation des dépenses

L'engagement de toute dépense de fonctionnement ou d'investissement doit au préalable être autorisé par une résolution du conseil, à moins d'être prévue dans le cadre d'un règlement d'emprunt dans le cas d'une dépense d'investissement. Le conseil peut avoir délégué l'autorisation de certaines dépenses à des fonctionnaires municipaux en vertu du règlement

en matière de contrôle et de suivi budgétaires, du règlement de gestion contractuelle ou d'un règlement spécifique de délégation qu'il a adopté.

De la même manière que pour les règlements d'emprunt, il est important dans les résolutions d'autorisation des dépenses de préciser la source des crédits afin de faciliter leur comptabilisation et leur suivi conformément à ce qui était prévu et d'assurer la fiabilité de la comparaison entre les données réelles et le budget au rapport financier. À partir du moment de l'autorisation de ces dépenses jusqu'à leur réalisation complète, certaines écritures comptables doivent refléter les différents événements s'y rattachant, soit dans les activités de fonctionnement, soit dans les activités d'investissement. Une fois les dépenses terminées, certains projets ou transactions peuvent donner lieu à des excédents de financement qui sont soumis à des contraintes légales.

Il y a donc lieu de bien spécifier la source des crédits, y compris pour les dépenses d'investissement payées comptant, en indiquant la manière dont les dépenses sont pourvues, soit notamment au moyen :

- de revenus de fonctionnement ou d'investissement spécifiques de l'exercice (revenu conditionnel, subvention dédiée, taxe spéciale, etc.);
- du fonds général, **en spécifiant** si les crédits sont pris à même :
 - les revenus généraux de l'exercice;
 - l'excédent de fonctionnement non affecté;
 - l'excédent de fonctionnement affecté.
- d'une réserve financière;
- d'un fonds réservé.

Lorsque les dépenses sont autorisées par des fonctionnaires municipaux dans le cadre d'une délégation prévue par le conseil, il est important que tout document justificatif sur la base duquel l'autorisation est accordée, que ce soit une commande d'achat, un contrat, un bon de travail, etc., indique également la source des crédits.

Pour plus d'information sur le processus de réalisation des dépenses municipales, se référer à l'annexe 5-A - *Reflètez le processus de réalisation des dépenses municipales* du [MPIFM](#).

2.5. Affectations dans la conciliation à des fins fiscales servant à établir l'excédent (déficit) de fonctionnement de l'exercice à des fins fiscales

Affectations des revenus généraux aux activités d'investissement à partir des activités de fonctionnement (investissements payés comptant)

L'engagement de toute dépense d'investissement doit avoir été autorisé dans le cadre d'un règlement d'emprunt ou d'une résolution du conseil. Même lorsque les projets sont financés à même l'enveloppe des investissements payés comptant prévue au budget, qu'ils aient été prévus ou non au programme triennal d'immobilisations (PTI), leur engagement doit être autorisé au préalable par résolution du conseil, à moins que des règles de délégation adoptées par le conseil ne prévoient que l'autorisation puisse être octroyée par des fonctionnaires de la municipalité en deçà de seuils prescrits.

Les affectations débitrices des activités de fonctionnement aux activités d'investissement sont inscrites à la suite de l'autorisation des dépenses d'investissement en cause. Une affectation

en sens contraire est possible dans le cas où un renflouement du fonds général est effectué au moment de l'entrée en vigueur d'un règlement d'emprunt si des sommes avaient été engagées par le fonds général avant l'approbation du règlement d'emprunt et doivent finalement être empruntées (voir le point 2.1 du présent document).

Affectations à l'excédent de fonctionnement affecté

Les seules affectations débitrices des activités de fonctionnement à l'excédent de fonctionnement affecté possibles doivent correspondre à l'attribution d'un revenu de l'exercice à l'excédent de fonctionnement affecté **lorsque la municipalité n'a aucune discrétion** à cet égard, notamment la partie du produit de cession d'immobilisations ou de propriétés destinées à la revente lorsqu'il existe un solde de dette à payer et que l'appropriation du produit de cession est expressément prévue au règlement d'emprunt.

Pour les immeubles industriels municipaux, lorsqu'il existe un solde de dette à payer, la partie du produit de cession d'immobilisations ou de propriétés destinées à la revente, doit plutôt être affectée aux fonds réservés jusqu'à concurrence du solde de la dette à payer incluant les intérêts.

Sauf de telles exceptions, tout autre produit ou revenu de l'exercice ne peut être affecté à l'excédent de fonctionnement affecté. Tout excédent anticipé pour l'exercice doit se refléter en fin d'exercice dans l'excédent de fonctionnement de l'exercice à des fins fiscales, lequel doit être fermé dans l'excédent (déficit) de fonctionnement non affecté à la fermeture de l'exercice. Dans l'exercice suivant, cet excédent peut être viré de l'excédent (déficit) de fonctionnement non affecté à l'excédent de fonctionnement affecté, sur résolution du conseil.

Pour plus d'information concernant les affectations dans la conciliation à des fins fiscales servant à établir l'excédent (déficit) de fonctionnement, se référer au chapitre 3 - *Éléments de conciliation à des fins fiscales* du [MPIFM](#).